



Secrétariat

ST/AI/295/Amend.1  
5 juillet 1995

---

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PERSONNEL TEMPORAIRE ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Le paragraphe 23 de l'instruction administrative ST/AI/295 est modifié comme suit :

Examen médical

23. Tout entrepreneur individuel appelé à travailler dans un bureau de l'Organisation est tenu de remettre une déclaration certifiant qu'il est en bonne santé. Pour être autorisé à voyager aux frais de l'Organisation hors du pays où il réside normalement, un entrepreneur individuel doit :

a) Présenter un certificat délivré par le Directeur du Service médical de l'Organisation sur la base d'un examen médical (MS.2) pratiqué par un médecin qualifié; et

b) Avoir été informé des vaccinations requises pour entrer dans le pays ou les pays où il doit se rendre.

Les certificats médicaux seront valables un an à compter de la date de leur établissement.

-----